

# **BVGer E-7298/2014 vom 19. April 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7298\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7298_2014)

FR: TAF E-7298/2014 du 19 avril 2017

IT: TAF E-7298/2014 del 19 aprile 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après ; le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf, l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le SEM a pas estimé crédibles les motifs de fuite de la recourante du moment que, d'une audition à l'autre, elle en avait donné deux versions différentes, sans pouvoir justifier de manière convaincante son revirement. Notamment, son explication en vertu de laquelle elle n'avait pas osé énoncer ses véritables motifs à sa première audition parce qu'aucun Tibétain n'y assistait n'était pas concluante, du moment que l'audition en question avait eu lieu en tibétain. Le SEM a aussi relevé que les informations données par la recourante sur sa vie au Tibet étaient évasives et erronées au point qu'on pouvait penser qu'elle n'avait pas toujours vécu à cet endroit. Les raisons avancées pour expliquer son incapacité à produire des documents d'identité ne correspondaient ainsi pas à la réalité. N'étaient pas non plus conformes ses réponses aux questions sur la monnaie utilisée au Tibet ou sur la couleur des plaques d'immatriculation des véhicules privés. S'ajoutait à cela sa méconnaissance de la fête de la « grande prière », pourtant universellement répandue au Tibet. Il n'était pas non plus concevable qu'elle ne sache pas désigner la pièce principale d'une habitation tibétaine ni dire à quelle date avait lieu la fête nationale chinoise, un événement pourtant marqué par sept jours fériés d'affilée et de très nombreuses célébrations dans tout le pays. Il n'y avait en outre aucune indication de l'importante fête chinoise, marquée par un jour férié, que la recourante avait située au huitième mois du calendrier tibétain, ce mois ne comptant pas de jours fériés. Enfin le SEM n'a pas non plus estimé crédible le récit que la recourante avait fait de son départ du Tibet, sans provisions ni vêtements de rechange et sans connaître l'itinéraire jusqu'au Népal.

### **E. 3.2**

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ maintient être une ressortissante chinoise, d'ethnie tibétaine ayant vécu à C. \_\_\_\_\_, au Tibet, jusqu'à son départ. Elle soutient aussi avoir exposé, à son audition du 4 septembre 2014, les motifs qui l'ont poussée à fuir la Chine de façon détaillée et sans contradictions avec le récit sommaire qu'elle en avait fait à sa précédente audition, considérant avoir ainsi rendu vraisemblables aussi bien les événements à l'origine de sa fuite du Tibet que son départ illégal de Chine.

### **E. 4.1**

Compte tenu du caractère sommaire de l'audition sur les données personnelles, il est communément admis que les déclarations faites à cette occasion n'ont qu'une valeur probatoire restreinte dans l'appréciation de la vraisemblance des motifs d'asile. Les contradictions éventuelles ne peuvent ainsi être retenues dans cette appréciation que lorsque les déclarations sont diamétralement opposées aux déclarations faites ultérieurement au SEM, ou lorsque des événements ou des craintes déterminés invoqués par la suite comme motif d'asile n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes au CEP (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 3).

### **E. 4.2**

En l'espèce, quoi qu'en dise la recourante, ses déclarations, à son audition du 4 septembre 2014, concernant le délit dont son père se serait rendu coupable et les conséquences qui en auraient résulté pour elle, ne correspondent manifestement pas à ses allégations initiales. Ses explications pour justifier son revirement ne sont en rien convaincantes. Au moment de l'audition sur ses données personnelles, la recourante ne pouvait en effet plus ignorer être en Suisse. Elle n'a d'ailleurs laissé entendre à aucun moment qu'elle s'était résolue à demander l'asile là où elle avait atterri sans savoir précisément où elle était. Le Tribunal ne voit pas non plus en quoi sa version initiale des événements à l'origine de sa fuite la mettait plus à

l'abri d'éventuels espions tibétains. Dans ces conditions, les persécutions dont elle se prévaut ne sont, à l'évidence, pas crédibles.

### **E. 5.1**

Par ailleurs, le SEM a renoncé à ordonner une expertise de provenance (analyse Lingua) de l'intéressée et s'est limité, lors de l'audition du 4 septembre 2014 sur les motifs d'asile, à des questions sur la Chine et le Tibet en général (procès-verbal de l'audition précitée pp. 2 à 5 et 13 à 14 [pce A28/15]).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence (cf. ATAF 2015/10), la pratique du SEM concernant les requérants d'asile d'ethnie tibétaine, qui consiste à poser, au cours de l'audition sur les motifs, des questions ayant pour but de tester les connaissances du requérant sur son pays et sa vie quotidienne, afin de vérifier si la provenance alléguée est crédible, tout en renonçant à une analyse externe Lingua, est admissible, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le Tribunal doit en effet être en mesure d'exercer correctement son pouvoir de contrôle. A cette fin, le dossier de première instance doit contenir, outre les questions que l'autorité inférieure a posées au requérant d'asile et les réponses de celui-ci, les réponses que l'intéressé aurait dû apporter et les raisons pour lesquelles une personne socialisée dans la région concernée est censée les connaître ; qu'en sus, les réponses exactes doivent être étayées par des informations récoltées, préparées et présentées par l'autorité inférieure sur la base des standards relatifs à la Country of Origin Information (COI) (cf. *ibidem* consid. 5.2.2.2). En outre, le requérant doit être informé du contenu essentiel de l'analyse de provenance le concernant, de manière suffisamment détaillée pour qu'il soit en mesure de formuler des objections concrètes, et le droit d'être entendu doit lui être accordé (cf. *ibidem* consid. 5.2.2.3 et 5.2.2.4). Si ces exigences minimales ne sont pas remplies, l'autorité inférieure viole le droit d'être entendu du requérant et ne respecte pas son obligation d'établir les faits d'office, à moins que les réponses du requérant ne s'avèrent si invraisemblables, inconsistantes et/ou divergentes que la socialisation dans la région alléguée est manifestement exclue et que des actes d'instruction supplémentaires apparaissent inutiles (cf. *ibidem* consid. 5.2.3.1 et 6.1).

### **E. 5.3**

Dans le présent cas, le Tribunal estime exceptionnellement remplies les conditions permettant de renoncer à une expertise de provenance. Les déclarations de la recourante sont des plus inconsistantes. A aucun moment, elles n'ont laissé transparaître un « ressenti » de véritable vécu au Tibet. La recourante méconnaît ainsi les aspects les plus courants de la vie quotidienne dans ce pays. Elle en ignore aussi certaines traditions notoires. Jamais elle n'a fourni un début d'explication convaincant sur les points soulevés lors de ses auditions. Certes, le Tribunal ne saurait partager le point de vue du SEM selon lequel le fait, pour la recourante, d'ignorer qu'au Tibet, toutes les maisons d'habitation seraient pourvues d'une salle de séjour servant à l'accueil des hôtes laisserait penser qu'elle n'en vient pas. L'affirmation du SEM n'est étayée par aucune source à laquelle se référer. Il semble en outre qu'au Tibet, la facture des maisons d'habitations, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés, varie sensiblement d'une région à l'autre (Tibet Vista, Tibetan houses, the unique scenery in Tibet, 22.08.2016, <http://www.tibettravel.org/tibetan-architecture/tibetan-housing-culture.html>, consulté le 04.11.2016). Quant aux plaques minéralogiques utilisées au Tibet, il est vrai

que, comme l'a dit la recourante, il peut y en avoir des rouges et des noires. Ces couleurs n'apparaissent toutefois que sur certains véhicules spécifiques. Les voitures des particuliers sont cependant notoirement munies de plaques minéralogiques de couleur bleue, ce que la recourante n'aurait pas manqué de savoir si elle avait vécu au Tibet (Beijing Municipal Commission of Tourism Development, Decoding Vehicle License Plates in Beijing, 07.01.2014, <http://english.visitbeijing.com.cn/yc/perspective/foreigners/n214953271.shtml>, consulté le 04.11.2016). Il est vrai aussi que, pour la plupart des Tibétains, les fêtes chinoises n'ont pas grande signification et qu'ils y sont indifférents. Comme partout en Chine, la fête nationale chinoise n'en est pas moins célébrée pendant plusieurs jours au Tibet. A cette occasion, les administrations et les banques sont fermées (Lonely Planet, Tibet, 2015). Même en étant domiciliée à C.\_\_\_\_\_, la recourante aurait donc pu ou dû le remarquer. A propos de cette localité, le Tribunal note qu'elle n'est peut-être pas aussi petite que l'intéressée le laisse entendre puisque, selon ses dires, on y trouverait un hôpital. Par ailleurs, chaque année au mois d'août (à la fin du sixième mois ou au début du septième mois du calendrier tibétain), il y a bien une fête traditionnelle des plus populaires au Tibet. Cette fête est toutefois tibétaine et non pas chinoise, comme la recourante l'a laissé entendre. Il est en outre surprenant qu'elle n'ait quasiment rien pu en dire. Enfin, dans son recours, l'intéressée n'apporte ni preuve ni indice de l'existence d'une fête chinoise du nom qu'elle en a donné. Il n'est pas non plus exclu que la recourante n'ait jamais eu de documents d'identité, mais il n'est pas crédible qu'elle n'en ait jamais eu parce qu'il n'en serait pas remis aux jeunes gens, comme elle l'a prétendu. En effet, les Chinois âgés de 16 révolus sont en principe légalement tenus de se faire établir un document d'identité (People's Republic of China, Machine Translation of People's Republic Of China Resident Identity Card Law, 29.10.2011, consultable sur <https://www.global-regulation.com/translation/china/158761/people-republic-of-china-resident-identity-card-law.html>, consulté le 25.01.2017). Nombreux seraient toutefois les Tibétains qui n'ont pas les moyens de payer l'émolument prélevé à cet effet (Keane, Merrill, China's National Resident Identity Card: Identity and Population Management in Transition, 2006, consultable sur <http://escholarship.org/uc/item/1h93p0kn>, consulté le 25.01.2017). Au Tibet, comme partout ailleurs en Chine, la monnaie servant aux paiements est le renminbi, aussi connu sous le nom de yuan. Quand ils en parlent, les Tibétains n'utilisent certes pas, ou, en tous les cas, pas forcément, ces termes. Il n'est toutefois pas crédible que la recourante ne les connaisse pas ou qu'elle ne les ait jamais entendus. En outre, même à vouloir rattacher le terme « pewo » à un terme tibétain proche, en l'occurrence « päsch'ah », celui-ci ne désignerait qu'une subdivision monétaire et non la monnaie elle-même. Le Tribunal relève encore que l'intéressée n'apporte aucune preuve, dans son recours, qu'une monnaie appelée « pewo » servirait aux échanges commerciaux, notamment dans la région de C.\_\_\_\_\_. La recourante a aussi dit ne pas savoir en quoi consistait le « Mönlam ». De fait, le festival de la Grande Prière Mönlam, en réalité un pèlerinage, est le plus important événement du calendrier tibétain après « Losar » (Tages-Anzeiger, Tibeter feiern Mönlam, 12.03.2015, <http://www.tagesanzeiger.ch/panorama/vermischtes/Tibeter-feiern-Moenlam/story/13341130>, consulté le 03.11.2016). A cause des sévères restrictions mises par les autorités chinoises à son déroulement, il n'est certes plus fêté partout aujourd'hui au Tibet et il est donc possible que des Tibétains ne le connaissent pas. Cela dit, il demeure une importante fête religieuse pluri-centenaire, constitutive de l'identité tibétaine au Tibet, que les bouddhistes pratiquants célèbrent. Or, selon la recourante, la plupart des habitants de son village, où se trouve un monastère, sont bouddhistes et son père en serait même un très pieux. Dans ces conditions, le Tribunal

estime qu'elle aurait dû être en mesure de dire quelque chose du Mönlam. A tout le moins, son ignorance à ce sujet ne penche pas en faveur de sa socialisation au Tibet. Enfin, les moyens de preuves qu'elle a produits au stade du recours ne lui sont d'aucune aide car ils n'établissent en rien qu'elle aurait effectivement vécu à C. \_\_\_\_\_. En définitive et au vu de ce qui précède, l'examen du cas d'espèce amène à conclure, en l'état, à la non-socialisation de la recourante au lieu allégué.

#### **E. 5.4**

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejeté sa demande d'asile. Dès lors, le recours doit être rejeté sur ces points.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, le SEM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEtr. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

#### **E. 7.2**

Certes, il appartient à l'autorité de vérifier d'office que les conditions au renvoi sont remplies. Toutefois, la maxime inquisitoriale trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître. La dissimulation du véritable lieu de provenance constitue une violation du devoir de collaborer. Dans ce cas de figure, il n'est pas possible de procéder à un examen complet des conditions du retour. Il ne saurait alors être exigé de l'autorité qu'elle vérifie d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi vers un hypothétique pays tiers de provenance. La personne concernée doit assumer les conséquences de la violation de son devoir de collaborer si les autorités en matière d'asile concluent que rien ne s'oppose à un retour dans l'Etat où elle a séjourné auparavant (cf. ATAF 2014/12 consid. 6).

### **E. 7.3**

En l'espèce, au vu de ce qui précède, il est probable que la recourante a vécu dans une communauté de Tibétains en exil au Népal ou en G. \_\_\_\_\_, où il existe, pour les membres de cette ethnie, une possibilité de séjourner légalement, voire d'obtenir la nationalité du pays concerné, comme l'a constaté le Tribunal dans son arrêt ATAF 2014/12 (cf. consid. 5.8). Sa mère se trouverait d'ailleurs au Népal, auprès d'un membre de la famille. Vu l'absence d'éléments concrets relatifs au véritable Etat de provenance de l'intéressée, il n'y a pas lieu de retenir l'existence de motifs pertinents sous l'angle de l'exécution du renvoi qui empêcheraient son retour dans cet Etat (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.10). Il convient néanmoins de rappeler (cf. dispositif de la décision attaquée) que dans le cas de cette personne d'ethnie tibétaine, le renvoi ne peut en aucun cas être exécuté vers la République populaire de Chine (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.11).

### **E. 7.4**

Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que les conditions de l'exécution du renvoi sont remplies.

### **E. 8**

Partant, la décision attaquée doit également être confirmée en tant qu'elle porte sur le renvoi et son exécution.

### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.